



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/BD

**Arrêté préfectoral imposant à la société XPO TANK
CLEANING NORD FRANCE des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à SANTES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1996 autorisant la société SONECOVI - siège social : Les Pierrelles BP 93 - BEAUSEMBLANT 26241 SAINT-VALLIER-SUR-RHONE CEDEX - à exploiter une installation de lavage intérieur de camions citernes sur la zone industrielle du port de Santes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le contrôle réalisé le 11 octobre 2016 par l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) ;

Vu le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 22 décembre 2016 transmis à l'exploitant par courrier de la même date, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Vu la lettre du 7 février 2017 donnant acte à la société XPO TANK CLEANING NORD FRANCE, du changement de raison sociale, à compter du 1^{er} janvier 2016, de la société SONECOVI NORD située à SANTES, 1^{ère} avenue, 9^{ème} rue dans le port de Santes, devenue société XPO TANK CLEANING NORD FRANCE ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 janvier 2017 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-31, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 11 octobre 2016, il a été constaté un suivi incomplet des pesticides présents dans les effluents liquides en sortie de site ;

Considérant le rapport du contrôle inopiné réalisé par la société OTECH en date du 11 octobre 2016 sur les effluents liquides en sortie de l'installation, qui montre la présence de pesticides dans les effluents du site ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire le suivi des pesticides dans les effluents liquides en sortie de l'installation, comme prévu par l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Suivi des pesticides dans les effluents liquides en sortie de l'installation

La Société XPO TANK CLEANING NORD FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé aux Pierrelles BP 93 Beausemblant 26241 SAINT VALLIER SUR RHONE Cedex met en œuvre le programme de surveillance suivant :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement
Rejet n°3	spiroxamine	1 mesure tous les trois mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation
	tébuconazole		
	prothioconazole		

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Au bout de 6 analyses, l'exploitant réalisera un bilan qui comportera :

- les résultats d'analyses, corrélés avec le profil des produits traités durant la période de prélèvement,
- l'identification des sources de pollution,
- le programme d'actions visant à supprimer les rejets pour les paramètres précités.

Sur la base des conclusions du bilan ci-dessus, la fréquence des mesures pourra être modifiée.

La modification ou l'arrêt du suivi ne pourra se faire qu'après accord de l'inspection des installations classées.

Article 2 – Etude technico-économique

L'exploitant réalise une étude technico-économique concernant les dépassements des valeurs limites constatés lors du contrôle inopiné et de l'autosurveillance de 2016. Cette étude devra :

- définir l'origine des dépassements,
- établir un plan d'actions visant à rétablir la conformité des effluents en sortie de son installation et les délais afférents.

Il est demandé à l'exploitant de présenter cette étude dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

- soit gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,
- soit hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SANTES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SANTES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de SANTES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 14 MAR 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ

